

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, ...  
C

Version préliminaire

**RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipement associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipement associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>1</sup> (dénommé ci-après le «règlement fondateur»), et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le remplacement du règlement (CE) n° 1592/2002 par l'article 5 du règlement (CE) n° 216/2008 relatif à la navigabilité a été élargi de manière à inclure les éléments d'évaluation de l'adéquation opérationnelle dans les modalités d'exécution de la certification de type.
- (2) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée l'«Agence») a estimé nécessaire de proposer plusieurs modifications du règlement (CE) n° 1702/2003 en vue d'approuver les données d'adéquation opérationnelle dans le cadre du processus de certification de type.
- (3) les mesures visées dans le présent règlement reposent sur l'avis émis par l'Agence<sup>2</sup> conformément aux articles 17, paragraphe 2, point b) et 19, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 216/2008.
- (4) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis<sup>3</sup> du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne établi par l'article 65, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (5) Le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence.

---

<sup>1</sup> JO L 79, 19.03.2008, page 1.

<sup>2</sup> Avis n° 06/2008.

<sup>3</sup> (À émettre).

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article 1er*

Le règlement (CE) n° 1702/2003 est modifié comme suit:

1. à l'article 1, paragraphe 2, le point i) suivant est ajouté:  
«i) «exploitant européen», un exploitant dont le principal établissement se trouve dans un État membre.»
2. l'article 2, paragraphe f suivant est ajouté:

#### *«Article 2, paragraphe f*

#### **Données d'adéquation opérationnelle**

1. Le titulaire d'un certificat de type d'aéronef délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui a l'intention de livrer un nouvel aéronef à un exploitant de l'Union européenne à l'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci, obtient un agrément conformément à la partie 21, paragraphe 21A.21, point e), sauf en ce qui concerne le programme minimal de formation à la qualification de type des personnels de certification d'entretien et les données sources de validation de l'aéronef destinées à établir la qualification objective d'un ou de simulateurs. L'agrément est obtenu dans les 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant que l'aéronef ne soit exploité par un exploitant de l'Union européenne, au dernier des termes échus. Les données d'adéquation opérationnelle peuvent être limitées au modèle livré.
2. Le postulant à un certificat de type d'aéronef dont la demande a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent règlement et auquel un certificat de type n'a pas été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, obtient un agrément conformément au paragraphe 21A.21, point e), sauf en ce qui concerne le programme minimal de formation à la qualification de type des personnels de certification d'entretien et les données sources de validation de l'aéronef destinées à établir la qualification objective d'un ou de simulateurs. L'agrément est obtenu dans les 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant que l'aéronef ne soit exploité par un exploitant de l'Union européenne, au dernier des termes échus. La conformité constatée par les autorités dans le cadre des processus exécutés par le Comité d'évaluation opérationnelle (CEO) sous la responsabilité des autorités conjointes de l'aviation (JAA) ou de l'AESA avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est acceptée par l'AESA sans autre vérification.
3. Les comptes rendus du Comité d'évaluation opérationnelle établis conformément aux procédures JAA ou par l'Agence avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés constituer les données d'adéquation opérationnelle approuvées conformément à la partie 21, paragraphe 21A.21, point e) et sont réputés avoir été inclus dans le certificat de type pertinent. Les données sont de deux types, obligatoires ou recommandées, conformément aux spécifications de certification applicables émises par l'Agence.
4. Les titulaires d'un certificat de type incluant des données d'adéquation opérationnelle obtiennent, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, une approbation pour un élargissement du champ d'application de leur agrément d'organisme de conception ou pour des procédures alternatives à leur

agrément d'organisme de conception, selon le cas, en vue d'inclure les aspects de l'adéquation opérationnelle.»

3. l'annexe (partie 21) au règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

## *Article 2*

### *Entrée en vigueur*

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Par dérogation au point 1, les modifications apportées aux sous-parties D et E de la partie 21 ne seront pas obligatoires pour les postulants à une approbation de modification d'un certificat de type, ni pour les postulants à un certificat de type supplémentaire, jusqu'à 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, XXXX.

*Par la Commission*  
[...]  
*Le président*

## ANNEXE

L'Annexe (partie 21) au règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. au paragraphe 21A.14, le sous-paragraphe b), point 4) est remplacé par ce qui suit:
  - ‘4. un moteur ou une hélice disposant d'un certificat de type conforme aux spécifications de certification applicables aux motoplaneurs; ou»
2. au paragraphe 21A.15, le point d) suivant est ajouté:

«d) Une demande de certificat de type ou de certificat de type restreint pour un aéronef doit inclure ou être complétée après la demande initiale pour inclure la demande d'approbation des données d'adéquation opérationnelle qui sont constituées, selon le cas:

  1. du programme minimal pour la formation à la qualification de type des pilotes, y compris la désignation de la qualification de type;
  2. de la définition du champ d'application des données sources de validation de l'aéronef destinées à établir la qualification objective du ou des simulateurs associés à la formation de qualification de type des pilotes, ou des données provisoires utilisées aux fins d'établir leur qualification intermédiaire;
  3. du programme minimal pour la formation à la qualification de type des personnels de certification d'entretien, y compris la désignation de la qualification de type;
  4. de la désignation du type ou de la variante pour l'équipage de cabine et des données propres au type pour la formation des membres d'équipage de cabine;
  5. de la liste minimale d'équipements de référence; et
  6. d'autres éléments d'adéquation opérationnelle liés relevant du type.»
3. le paragraphe 21A.16 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.16A Spécifications de certification**

L'Agence doit délivrer, conformément à l'article 19 du règlement fondateur, des spécifications de certification, y compris des spécifications de certification pour les données d'adéquation opérationnelle, comme moyen principal pour démontrer la conformité des produits, pièces et équipements avec les exigences essentielles des annexes I, III et IV du règlement fondateur. Ces spécifications de certification doivent être suffisamment détaillées et spécifiques pour indiquer aux postulants les conditions auxquelles les certificats seront délivrés, modifiés ou complétés.»
4. le paragraphe 21A.16B est remplacé par ce qui suit:

**«21A.16B Conditions spéciales**

a) L'Agence doit prescrire pour un produit des spécifications techniques spéciales détaillées, appelées conditions spéciales, si les spécifications de certification correspondantes ne contiennent pas de règles de sécurité appropriées ou adéquates pour le produit, parce que:

  1. le produit a des caractéristiques de conception nouvelles ou inhabituelles eu égard aux conceptions habituelles sur lesquelles reposent les spécifications de certification; ou

2. l'utilisation prévue du produit n'est pas conventionnelle; ou
  3. l'expérience acquise avec d'autres produits similaires en service ou des produits présentant des caractéristiques de conception similaires a démontré que des conditions pouvant compromettre la sécurité peuvent apparaître.
- b) Les conditions spéciales comprennent les règles de sécurité que l'Agence juge nécessaires pour établir un niveau de sécurité équivalent à celui visé dans les spécifications de certification applicables.»
5. le paragraphe 21A.17 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.17A Base de certification de type**

- a) La base de certification de type à notifier pour la délivrance d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint doit comprendre:
  1. les spécifications de certification applicables établies par l'Agence, en vigueur à la date de demande dudit certificat:
    - i) sauf spécification contraire de l'Agence; ou
    - ii) la conformité à des modifications entrées en vigueur ultérieurement est demandée par le postulant ou requise en vertu des sous-paragraphe c) et d).
  2. toute condition spéciale définie conformément au paragraphe 21A.16B, point a).
- b) Une demande de certification de type pour des avions et des aéronefs à voilure tournante de grande capacité a une durée de validité de cinq ans, contre trois ans pour toute autre demande de certificat de type, à moins que le postulant ne démontre, au moment de l'introduction de sa demande, que la conception, le développement et les essais de son produit nécessitent plus de temps, et que l'Agence accepte une durée supérieure.
- c) Dans le cas où un certificat de type n'a pas été délivré dans le délai établi au sous-paragraphe b), ou s'il est clair qu'il ne le sera pas, le postulant peut:
  1. introduire une nouvelle demande de certificat de type en se conformant à l'ensemble des dispositions du paragraphe a) applicables à une demande initiale; ou
  2. introduire une demande de prolongation de validité de la demande initiale et se conformer aux spécifications de certification applicables qui étaient en vigueur à une date (à choisir par le postulant) qui n'est pas antérieure au jour qui précède la date de délivrance du certificat de type en fonction du délai établi au paragraphe b) pour la demande initiale.
- d) Si un postulant choisit de se conformer à un amendement des spécifications de certification en vigueur après l'introduction de la demande de certificat de type, il doit également satisfaire aux exigences de tout autre amendement que l'Agence estime directement lié.»

6. le paragraphe 21A.17B suivant est ajouté:

**«21A.17B Base de certification des données d'adéquation opérationnelle**

- a) L'Agence notifie au postulant la base de certification des données d'adéquation opérationnelle. Elle est constituée:

1. des spécifications de certification applicables pour les données d'adéquation opérationnelle établies conformément au paragraphe 21A.16A, qui entrent en vigueur à la date d'introduction de la demande ou de prolongation de validité de la demande, sauf:
    - i) si l'Agence accepte d'autres moyens pour démontrer la conformité avec les exigences essentielles pertinentes des annexes I, III et IV du règlement fondateur; ou
    - ii) si la conformité avec des amendements applicables ultérieurement est choisie par le postulant.
  2. de toute condition spéciale définie conformément au paragraphe 21A.16B, sous-paragraphe a).
- b) Si un postulant choisit de se conformer à un amendement des spécifications de certification qui est en vigueur après l'introduction de la demande de certificat de type, il doit également satisfaire aux exigences de tout autre amendement que l'Agence estime directement lié.»
7. le paragraphe 21A.20 est remplacé par ce qui suit:
- «21A.20 Conformité avec la base de certification de type, la base de certification des données d'adéquation opérationnelle et les exigences de protection de l'environnement**
- a) Le postulant à un certificat de type ou à un certificat de type restreint doit démontrer la conformité avec la base de certification de type applicable, la base de certification des données d'adéquation opérationnelle applicable ainsi que les exigences de protection de l'environnement applicables et doit soumettre à l'Agence les moyens par lesquels cette conformité a été démontrée.
  - b) Le postulant doit déclarer qu'il a démontré la conformité avec toute la base de certification de type applicable, la base de certification de données d'adéquation opérationnelle applicable ainsi que les exigences de protection de l'environnement applicables.
  - c) Lorsque le postulant détient un agrément d'organisme de conception approprié, la déclaration mentionnée au sous-paragraphe b) doit être faite conformément aux dispositions de la sous-partie J.»
8. au paragraphe 21A.21, les sous-paragraphe b) et c), point 1) sont remplacés et les sous-paragraphe e) et f) suivants sont ajoutés:
- «b) avoir soumis la déclaration prévue au paragraphe 21A.20, sous-paragraphe b);
- c) avoir montré que:
1. le produit à certifier satisfait à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement applicables établies conformément aux paragraphes 21A.17 et 21A.18;
- e) dans le cas d'un certificat de type d'aéronef, avoir démontré que les données d'adéquation opérationnelle satisfont à la base de certification des données d'adéquation opérationnelle établie conformément au paragraphe 21A.17B.
- f) Par dérogation au sous-paragraphe e), un certificat de type d'aéronef peut être délivré avant d'avoir démontré la conformité avec la base de certification des données d'adéquation opérationnelle. Dans ce cas, la validité du certificat de type est

conditionnée par la démonstration par le postulant de la conformité avec la base de certification des données d'adéquation opérationnelle avant que ces données ne doivent être utilisées par un organisme de formation ou un exploitant européen. Par dérogation au paragraphe 21A.20, la déclaration mentionnée au sous-paragraphe b) doit indiquer la date pour laquelle la conformité doit être établie.

9. le paragraphe 21A.23 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.23 Délivrance d'un certificat de type restreint**

- a) En ce qui concerne les aéronefs qui ne satisfont pas aux dispositions du paragraphe 21A.21, sous-paragraphe c), le postulant est habilité à disposer d'un certificat de type restreint délivré par l'Agence sous réserve:
1. qu'il se conforme à la base de certification de type appropriée établie par l'Agence et garantissant une sécurité adéquate compte tenu de l'utilisation prévue de l'aéronef, et aux exigences de protection de l'environnement applicables;
  2. qu'il déclare expressément qu'il est préparé à se conformer aux dispositions du paragraphe 21A.44;
  3. dans le cas d'un certificat de type restreint pour un aéronef, avoir démontré que les données d'adéquation opérationnelle sont conformes à la base de certification des données d'adéquation opérationnelle établie conformément au paragraphe 21A.17B.
- b) Par dérogation au sous-paragraphe a), point 3), le postulant peut déclarer que la conformité avec la base de certification des données d'adéquation opérationnelle applicable sera signifiée après la date de délivrance du certificat de type restreint, mais avant que les données d'adéquation opérationnelle ne doivent être utilisées par un organisme de formation ou un exploitant de l'Union européenne.
- c) Le moteur ou l'hélice monté(e) sur l'aéronef doit:
1. disposer d'un certificat de type délivré ou déterminé conformément au présent règlement; ou
  2. avoir été démontré conforme aux spécifications de certification nécessaires pour garantir la sécurité des vols de l'aéronef.»

10. au paragraphe 21A.31, sous-paragraphe a), le point 3) est remplacé par ce qui suit:

- ‘3. une section approuvée «limitations de navigabilité» des instructions pour le maintien de la navigabilité définies par les spécifications de certification applicables; et

11. au paragraphe 21A.33, le sous-paragraphe a) est remplacé par ce qui suit:

- «a) Le postulant doit effectuer toutes les inspections et essais nécessaires pour démontrer la conformité avec la base de certification de type applicable, la base de certification des données d'adéquation opérationnelle applicable ainsi que les exigences de protection d'environnement applicables.»

12. le paragraphe 21A.41 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.41 Certificat de type**

Le certificat de type et le certificat de type restreint sont tous deux réputés inclure la définition de type, les limites d'utilisation, la fiche de caractéristiques du certificat de type pour la navigabilité et les émissions, la base de certification de type et les exigences de

protection de l'environnement applicables sur la base desquelles l'Agence enregistre la conformité et toutes autres conditions ou limitations prévues pour le produit dans les spécifications de certification et les exigences de protection de l'environnement applicables. De plus, le certificat de type et le certificat de type restreint d'aéronef incluent tous deux la base de certification des données d'adéquation opérationnelle applicable, ainsi que les données d'adéquation opérationnelle et la fiche de caractéristiques du certificat de type pour le niveau de bruit. La fiche de caractéristiques du certificat de type du moteur inclut l'enregistrement de la conformité aux émissions.»

13. au paragraphe 21A.44, le sous-paragraphe a) est remplacé par ce qui suit:

- a) assumer les obligations spécifiées aux paragraphes 21A.3, 21A.3B, 21A.4, 21A.55, 21A.57, 21A.61 et 21A.62; et, à cette fin, doit continuer de satisfaire aux exigences de qualification pour l'admissibilité en vertu du paragraphe 21A.14; et»

14. le paragraphe 21A.55 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.55 Archivage**

L'ensemble des informations relatives à la conception, aux plans et aux rapports d'essais pertinents, y compris les rapports d'inspection du produit testé, est tenu à la disposition de l'Agence par le titulaire du certificat de type ou du certificat de type restreint et est conservé aux fins de fournir les informations nécessaires pour garantir le maintien de la navigabilité, le maintien de l'adéquation opérationnelle ainsi que la conformité avec les exigences applicables de protection de l'environnement du produit.»

15. le paragraphe 21A.57 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.57 Manuels**

Le titulaire d'un certificat de type ou certificat de type restreint doit produire, conserver et mettre à jour les originaux de tous les manuels exigés pour le produit par la base de certification de type applicable, la base de certification de données d'adéquation opérationnelle applicable et les exigences de protection de l'environnement applicables, et fournir, à la demande, des copies à l'Agence.»

16. le paragraphe 21A.62 est ajouté:

**«21A.62 Disponibilité des données d'adéquation opérationnelle**

Le titulaire du certificat de type ou certificat de type restreint met:

- a) à la disposition de tous les exploitants européens connus de l'aéronef, au moins un jeu complet des données d'adéquation opérationnelle préparées conformément à la base de certification des données opérationnelles, avant que les données d'adéquation opérationnelle ne doivent être utilisées par un organisme de formation ou par un exploitant européen; et
- b) à la disposition de tous les exploitants européens connus de l'aéronef, toute modification apportée aux données d'adéquation opérationnelle; et
- c) sur demande, les données pertinentes reprises aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus:
  - 1. à la disposition de l'autorité compétente chargée de vérifier la conformité avec un ou plusieurs éléments de cet ensemble de données d'adéquation opérationnelle; et

2. à la disposition de toute personne à qui l'on demande de se conformer à l'un ou plusieurs éléments de cet ensemble de données d'adéquation opérationnelle.»

17. le paragraphe 21A.90 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.90 Champ d'application**

La présente sous-partie établit la procédure d'approbation des modifications apportées aux certificats de type, et définit les droits et obligations des postulants et titulaires de ces approbations. Dans la présente sous-partie, lorsqu'il est fait référence aux certificats de type, cela comprend les certificats de type et les certificats de type restreints.»

18. le paragraphe 21A.91 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.91 Classification des modifications apportées à un certificat de type**

Les modifications apportées à un certificat de type sont soit mineures, soit majeures. Une «modification mineure» n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, le bruit, la perte de carburant par la mise à l'air libre, les gaz d'échappement, les données d'adéquation opérationnelle ou sur toutes autres caractéristiques ayant une incidence sur la navigabilité du produit. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 21A.19, toutes les autres modifications sont des «modifications majeures» en vertu de la présente sous-partie. Les modifications majeures et mineures sont approuvées conformément au paragraphe 21A.95 ou 21A.97, selon le cas, et sont identifiées de manière adéquate.»

19. le paragraphe 21A.92 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.92 Admissibilité**

- a) Seul le titulaire du certificat de type peut demander l'approbation d'une modification majeure apportée à la définition de type, au titre de la présente sous-partie; tous les autres postulants à l'approbation d'une modification majeure à un certificat de type doivent déposer leur demande conformément aux dispositions de la sous-partie E.
- b) Toute personne physique ou morale peut demander l'approbation d'une modification mineure à un certificat de type en vertu de la présente sous-partie.»

20. le paragraphe 21A.93 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.93 Demande**

Une demande d'approbation de modification à un certificat de type doit être introduite selon une forme et une manière établies par l'Agence et doit inclure:

- a) une description de la modification identifiant:
  1. l'ensemble des éléments du certificat de type et les manuels approuvés touchés par cette modification; et
  2. les spécifications de certification et les exigences de protection de l'environnement auxquelles la modification est censée satisfaire, conformément au paragraphe 21A.101.
- b) l'identification de toutes nouvelles enquêtes nécessaires pour montrer la conformité du produit modifié avec les spécifications de certification et les exigences de protection de l'environnement applicables.

- c) lorsque la modification a une incidence sur les données d'adéquation opérationnelle, la demande ou l'ajout ultérieur fait à la demande initiale doit inclure les modifications nécessaires apportées aux données d'adéquation opérationnelle.»

21. le paragraphe 21A.95 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.95 Modifications mineures**

Les modifications mineures apportées à un certificat de type doivent être classées et approuvées:

- a) soit par l'Agence;
- b) soit par un organisme de conception agréé à cet effet selon une procédure approuvée par l'Agence.»

22. le paragraphe 21A.97 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.97 Modifications majeures**

- a) Un postulant à une approbation de modification majeure doit:
  - 1. soumettre à l'Agence des données justificatives ainsi que toutes données descriptives nécessaires à inclure dans la définition de type;
  - 2. montrer que le produit modifié est conforme aux spécifications de certification applicables, y compris aux spécifications pour les données d'adéquation opérationnelle le cas échéant, et aux exigences de protection de l'environnement spécifiées au paragraphe 21A.101;
  - 3. déclarer qu'il a respecté la base de certification de type applicable, et la base de certification des données d'adéquation opérationnelle le cas échéant, ainsi que les exigences de protection de l'environnement applicables, et fournir à l'Agence les éléments sur lesquels s'appuie cette déclaration;
  - 4. lorsque le postulant détient un agrément d'organisme de conception approprié, faire la déclaration mentionnée au sous-paragraphe a), point 3) conformément aux dispositions de la sous-partie J;
  - 5. respecter le paragraphe 21A.33 et, le cas échéant, le paragraphe 21A.35.
- b) L'approbation d'une modification majeure apportée au certificat de type est limitée à la ou aux configuration(s) propre(s) à la définition de type, à laquelle ou auxquelles la modification est apportée.»

22. le paragraphe 21A.101 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.101 Désignation des spécifications de certification et des exigences de protection de l'environnement applicables**

- a) Un postulant à l'approbation d'une modification apportée à un certificat de type doit démontrer que le produit modifié respecte les spécifications de certification qui lui sont applicables et qui sont en vigueur à la date de la demande de modification, ainsi que les exigences applicables en matière de protection de l'environnement spécifiées au paragraphe 21A.18.
- b) Par dérogation au sous-paragraphe a), un postulant peut démontrer que le produit modifié respecte un amendement antérieur des spécifications de certification définies en a) et de toute autre spécification de certification que l'Agence estime directement liée. Toutefois, les spécifications de certification amendées antérieurement ne

peuvent précéder les spécifications de certification correspondantes dont la référence est incluse dans le certificat de type. Le postulant peut démontrer la conformité avec des spécifications de certification amendées antérieurement pour:

1. une modification considérée comme négligeable par l'Agence. Pour déterminer si une modification particulière est significative, l'Agence analyse la modification à la lumière de toutes les modifications antérieures pertinentes de la définition et des révisions connexes des spécifications de certification applicables incorporées au certificat de type du produit. Sont considérées comme importantes les modifications qui répondent à l'un des critères suivants:
    - i) la configuration générale ou les principes de construction ne sont pas conservés;
    - ii) les hypothèses utilisées pour la certification du produit à modifier ne sont plus valables.
  2. chaque domaine, système, pièce ou équipement que l'Agence estime ne pas être touché par la modification.»
  3. chaque domaine, système, pièce ou équipement touché par la modification pour lequel l'Agence estime que le respect des spécifications de certification décrites au sous-paragraphe a) n'apporterait matériellement rien au niveau de sécurité du produit modifié ou serait difficilement possible.
- c) Un postulant à l'approbation d'une modification apportée à un aéronef (autre qu'un aéronef à voilure tournante) d'une masse maximale inférieure ou égale à 2 722 kg (6 000 lb) ou à un aéronef à voilure tournante sans turbine d'une masse maximale inférieure ou égale à 1 361 kg (3 000 lb) peut démontrer que le produit modifié respecte la base de certification de type dont la référence est incluse dans le certificat de type. Toutefois, si l'Agence estime que la modification est importante dans un domaine, elle peut contraindre à respecter un amendement à la base de certification de type dont la référence est incluse dans le certificat de type en vigueur à la date de la demande ainsi que toute autre spécification de certification qu'elle estime directement liée, sauf si l'Agence estime également que le respect de cet amendement ou de cette spécification de certification n'apporterait matériellement rien au niveau de sécurité du produit modifié ou serait difficilement possible.
- d) Si l'Agence estime que les spécifications de certification en vigueur à la date de la demande de modification sont insuffisantes eu égard à la modification proposée, le postulant doit également respecter toute condition spéciale et ses amendements prévus conformément au 21A.16B de manière à garantir un niveau de sécurité équivalent à celui établi dans les spécifications de certification en vigueur à la date de la demande de modification.
- e) Une demande de modification à un certificat de type pour des avions et des aéronefs à voilure tournante de grande capacité est valable pendant cinq ans, et une demande de modification de tout autre certificat de type est valable pendant trois ans. Si la modification n'a pas été approuvée ou s'il est évident qu'elle ne le sera pas dans le délai prévu au présent sous-paragraphe, le postulant peut:
1. introduire une nouvelle demande de modification de certificat de type en se conformant à l'ensemble des dispositions du sous-paragraphe a) applicables à une demande de modification initiale; ou

2. demander une prolongation de la validité de la demande initiale et se conformer aux dispositions du sous-paragraphe a) pour une date de demande effective, à choisir par le postulant, qui ne soit pas antérieure au jour qui précède la date limite d'approbation de la modification en fonction du délai établi dans le présent sous-paragraphe pour la demande de modification initiale.
- f) Lorsque la demande de modification d'un certificat de type pour un aéronef inclut, ou fait l'objet d'un ajout après l'introduction de la demande initiale pour inclure des modifications aux données d'adéquation opérationnelle, la base de certification des données d'adéquation opérationnelle doit être désignée conformément aux sous-paragraphe a) à d) ci-dessus.»

23. le paragraphe 21A.103 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.103 Approbation**

- a) L'Agence doit approuver une modification majeure apportée à un certificat de type:
  1. si le postulant a soumis la déclaration prévue au paragraphe 21A.97, sous-paragraphe a), point 3); et
  2. s'il est démontré que:
    - i) le produit modifié est conforme aux spécifications de certification et aux exigences de protection de l'environnement applicables spécifiées au 21A.101;
    - ii) toutes non-conformités à des dispositions de navigabilité sont compensées par des facteurs assurant un niveau de sécurité équivalent; et
    - iii) aucune particularité ou caractéristique ne compromet la sécurité du produit pour l'usage duquel une certification est demandée.
  3. dans le cas d'une modification qui touche les données d'adéquation opérationnelle, il est démontré que les modifications nécessaires aux données d'adéquation opérationnelle respectent la base de certification des données d'adéquation opérationnelle applicable élaborée conformément au paragraphe 21A.101, sous-paragraphe f).
  4. par dérogation au point 3), une modification majeure à un certificat de type d'aéronef peut être approuvée avant d'avoir démontré la conformité avec la base de certification des données d'adéquation opérationnelle. Dans ce cas, la validité de l'approbation doit être conditionnée par la démonstration par le postulant de la conformité avec la base de certification des données d'adéquation opérationnelle avant que lesdites données ne doivent être utilisées par un organisme de formation ou un exploitant de l'Union européenne. Par dérogation au paragraphe 21A.97, la déclaration mentionnée au point 1) indiquera la date pour laquelle la conformité doit être établie.
- b) Une modification mineure à un certificat de type ne doit être approuvée conformément au paragraphe 21A.95 que s'il est démontré que le produit modifié satisfait aux spécifications de certification applicables, comme établi au paragraphe 21A.101.»

24. le paragraphe 21A.105 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.105 Archivage**

Pour toute modification, l'ensemble des informations relatives à la conception, aux plans et aux rapports d'essais pertinents, y compris les rapports d'inspection du produit testé, est tenu à la disposition de l'Agence par le postulant et est conservé aux fins de fournir les informations nécessaires pour garantir le maintien de la navigabilité, le maintien de l'adéquation opérationnelle ainsi que la conformité avec les exigences applicables de protection de l'environnement du produit modifié.»

25. au paragraphe 21A.107, le sous-paragraphe a) est remplacé par ce qui suit:

- a) Le titulaire d'une approbation de modification mineure à un certificat de type doit fournir au moins un ensemble de variantes associées, le cas échéant, apportées aux instructions pour le maintien de la navigabilité du produit sur lequel la modification mineure doit être effectuée, et préparé conformément à la base de certification de type applicable, à chaque propriétaire connu d'un ou plusieurs aéronefs, de moteurs ou d'hélices incorporant la modification mineure, au moment de la livraison de l'aéronef concerné ou de la délivrance de son premier certificat de navigabilité (selon la circonstance qui se présente en dernier), et doit tenir, ultérieurement et sur demande ces variantes aux instructions à la disposition de toute autre personne tenue de se conformer à l'une des dispositions de ces instructions.

26. le paragraphe 21A.108 est ajouté:

**«21A.108 Disponibilité des données d'adéquation opérationnelle**

Dans le cas d'une modification touchant les données d'adéquation opérationnelle, le titulaire d'une approbation de modification mineure doit tenir:

- a) à la disposition de tous les exploitants européens connus de l'aéronef modifié, au moins un ensemble complet des modifications apportées aux données d'adéquation opérationnelle préparées conformément à la base de certification des données opérationnelles applicable, avant que les données d'adéquation opérationnelle ne doivent être utilisées par un organisme de formation ou par un exploitant de l'Union européenne; et
- b) à la disposition de tous les exploitants de l'Union européenne connus de l'aéronef, toute modification additionnelle apportée aux données d'adéquation opérationnelle concernées; et
- c) sur demande, les données pertinentes reprises aux sous-paragraphe a) et b) ci-dessus:
1. à la disposition de l'autorité compétente chargée de vérifier la conformité avec un ou plusieurs éléments des données d'adéquation opérationnelle modifiées; et
  2. à la disposition de toute personne à qui l'on demande de se conformer à l'un ou plusieurs éléments de cet ensemble de données d'adéquation opérationnelle.»

27. le paragraphe 21A.109 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.109 Obligations et marquage EPA**

Le titulaire d'une approbation de modification mineure apportée à un certificat de type doit:

- a) assumer les obligations spécifiées aux paragraphes 21A.4, 21A.105, 21A.107 et 21A.108; et

- b) spécifier le marquage, y compris les lettres EPA (approbation de pièce européenne), conformément au paragraphe 21A.804, sous-paragraphe a).»

28. le paragraphe 21A.111 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.111 Champ d'application**

La présente sous-partie établit la procédure d'approbation de modifications majeures apportées au certificat de type selon des procédures de suppléments aux certificats de type, et établit les droits et obligations des postulants à, et titulaires de, ces certificats.»

29. au paragraphe 21A.113, le sous-paragraphe b) est remplacé par ce qui suit:

- «b) Une demande de certificat de type supplémentaire doit inclure les descriptions, l'identification et les modifications des données d'adéquation opérationnelle exigées par le paragraphe 21A.93. De plus, cette demande doit justifier la validité des informations sur lesquelles ces identifications reposent, soit sur la base des propres ressources du postulant, soit en vertu d'un arrangement avec le titulaire du certificat de type.»

30. au paragraphe 21A.118A, le sous-paragraphe a), point 1) est remplacé par ce qui suit:

- ‘1. visés aux paragraphes 21A.3, 21A.3B, 21A.4, 21A.105, 21A.119, 21A.120A et 21A.120B;»

31. le paragraphe 21A.119 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.119 Manuels**

Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire doit produire, conserver et actualiser les originaux des variantes qu'il est nécessaire d'apporter aux manuels exigés par la base de certification de type, la base de certification des données d'adéquation opérationnelle applicable et les exigences de protection de l'environnement applicables pour le produit, en vue de couvrir les modifications introduites au titre du certificat de type supplémentaire, et doit fournir des copies de ces manuels à l'Agence à sa demande.»

32. le titre du paragraphe 21A.120 est remplacé par le suivant:

**«21A.120A Instructions pour le maintien de la navigabilité»**

33. le paragraphe 21A.120B est ajouté:

**«21A.120B Disponibilité des données d'adéquation opérationnelle**

Dans le cas d'une modification touchant les données d'adéquation opérationnelle, le titulaire d'un certificat de type supplémentaire doit tenir:

- a) à la disposition de tous les exploitants de l'Union européenne connus de l'aéronef modifié, au moins un ensemble complet des modifications apportées aux données d'adéquation opérationnelle élaborées conformément à la base de certification des données opérationnelles applicable, avant que les données d'adéquation opérationnelle ne doivent être utilisées par un organisme de formation ou par un exploitant européen; et
- b) à la disposition de tous les exploitants de l'Union européenne connus de l'aéronef, toute modification additionnelle apportée aux données d'adéquation opérationnelle concernées; et
- c) à la demande, les données pertinentes reprises aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus:

1. à la disposition de l'autorité compétente chargée de vérifier la conformité avec un ou plusieurs éléments des données d'adéquation opérationnelle modifiées; et
2. à la disposition de toute personne à qui l'on demande de se conformer à l'un ou plusieurs éléments de cet ensemble de données d'adéquation opérationnelle.»

34. au paragraphe 21A.239, le sous-paragraphe a) est remplacé par ce qui suit:

- ‘1. de garantir que la conception des produits, pièces et équipements ou que les modifications qui y sont apportées respectent la base de certification de type applicable, la base de certification des données d'adéquation opérationnelle applicable et les exigences de protection de l'environnement applicables; et»

35. au paragraphe 21A.245, les sous-paragraphe a) et b) sont remplacés par ce qui suit:

- «a) le personnel de chaque département technique est suffisamment nombreux et expérimenté, qu'il a reçu l'autorité appropriée pour s'acquitter de ses responsabilités, et que celles-ci, ainsi que les bureaux, les installations et les équipements permettent au personnel d'atteindre les objectifs du produit en termes de navigabilité, d'adéquation opérationnelle et de protection de l'environnement.
- b) il existe une coordination complète et efficace entre les départements et au sein des départements en ce qui concerne les questions de navigabilité, d'adéquation opérationnelle et de protection de l'environnement.»

36. le paragraphe 21A.247 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.247 Changements apportés au système d'assurance conception**

Après la délivrance de l'agrément d'organisme de conception, tout changement apporté au système d'assurance conception ayant une incidence significative sur la démonstration de conformité ou sur la navigabilité, l'adéquation opérationnelle et la protection de l'environnement du produit doit être approuvé par l'Agence. Une demande d'approbation devra être soumise par écrit à l'Agence, et l'organisme de conception doit montrer à l'Agence, sur la base de la soumission de propositions de modifications du manuel et avant application du changement, qu'il continuera de satisfaire aux exigences de la présente sous-partie après l'application du changement.»

37. le paragraphe 21A.251 est remplacé par ce qui suit:

**«21A.251 Termes de l'agrément**

Les termes de l'agrément doivent identifier les types du travail de conception, les catégories de produits, pièces et équipements pour lesquels l'organisme de conception détient un agrément d'organisme de conception, ainsi que les fonctions et tâches que l'organisme est habilité à effectuer par rapport à la navigabilité, l'adéquation opérationnelle et aux caractéristiques de bruit, d'évacuation de carburant par mise à l'air libre et d'émissions de gaz des produits. Pour un agrément d'organisme de conception couvrant la certification de type ou un agrément ETSO pour un Groupe auxiliaire de puissance (APU), les termes de l'agrément doivent en outre inclure la liste des produits ou l'APU. Ces termes doivent faire partie intégrante de l'agrément d'organisme de conception.»

38. au paragraphe 21A.263, le sous-paragraphe c) est remplacé par ce qui suit:

- «c) Le titulaire d'un agrément d'organisme de conception doit être habilité, dans le cadre des termes de son agrément et conformément aux procédures du système d'assurance conception pertinentes:

1. à classer les modifications du certificat de type ou les réparations comme «majeures» ou «mineures».
2. à approuver des modifications mineures du certificat de type et des réparations mineures.»

39. le paragraphe 21B.70 est ajouté:

**«21B.70 Approbation des modifications apportées aux certificats de type**

L'approbation des modifications apportées aux données d'adéquation opérationnelle est incluse dans l'approbation de la modification au certificat de type. L'Agence utilisera toutefois des processus de classification et d'approbation séparés pour traiter les modifications apportées aux données d'adéquation opérationnelle.»